

COMMUNE DE TOURVES

ARRÊTÉ AT 151-2026

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour la Fête locale avec fête foraine

Le Maire de la Ville de Tourves,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1 à L1111-6, L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
VU le Code de la route et notamment son livre IV relatif à l'usage des voies ;
VU l'Arrêté Préfectoral du 22.03.2022, portant réglementation de la Police générale des débits de boissons ;
VU L'instructions Ministérielles du 01.07.2025 relatifs à l'adaptation de la posture VIGIPIRATE ;
VU la convention établie entre la ville de Tourves et la fourrière automobile EXCELLIUM domiciliée à BRIGNOLES 83170 ;

Considérant la demande en date du 17 août 2026 émanant du Service Evènementiel de la Mairie de Tourves, sollicitant une autorisation d'occupation de la voie publique ainsi que des restrictions de la circulation et du stationnement afin d'organiser la fête locale avec concerts, bals populaires et une fête foraine en centre-ville à Tourves.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

1° Du mardi 18 aout 2026 à 13h00 au lundi 31 aout 2026 08h00, les forains participants à l'organisation de la fête du village de Tourves sont autorisés à occuper le Cours de la République et la place de la liberté afin d'organiser les événements mentionnés dans le considèrent du présent arrêté.

2° Du vendredi 21 aout 2026 à 15h00 au lundi 24 aout 2026 03h00, le service évènementiel de la mairie est autorisé à occuper la place de l'hôtel de ville afin d'organiser les événements mentionnés dans le considèrent du présent arrêté.

Article 2 – Stationnement et Circulation

1° Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les lieux suivants :

- Sur les six emplacements réglementés bleus et l'emplacement PMR de la place de l'Hôtel de Ville et sur la place de l'hôtel de Ville et sur les emplacements motos et Vélos du **vendredi 21 août 2026 à 15h00 au lundi 24 août 2026 à 03h00**.
- Sur l'intégralité du parking Saint Pierre et sur l'ensemble du pourtour du Cours de la République du **mardi 18 août 2026 à 07h00 au lundi 31 août 2026 à 08h00**.
- Sur les deux emplacements devant les conteneurs P.A.V à l'entrée du parking des HLM Guigourette du **mardi 18 août 2026 à 07h00 au lundi 31 août 2026 à 08h00**.

2° Le stationnement de tout véhicule sur les lieux mentionnés dans l'article 2-1° du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière par les services compétents, aux frais de son propriétaire.

3° La circulation routière sera interdite sur la rue Rouguière et sur la rue Ambroise Croizat du vendredi 21 aout 2026 au lundi 31 aout 2026 avec une amplitude horaire de 15h00 à 03h00.

4° Afin d'appliquer cette restriction de circulation, un dispositif de sécurité Vigipirate sera installé rue Ambroise Croizat, rue Rouguière, rue Victor Hugo, rue Léon Paraque et rue Sadi Carnot.

5° La circulation piétonne sur la rue Rouguière et sur la rue Ambroise Croizat ne devra en aucun cas être interrompue durant la restriction de circulation mentionnée dans l'article 2-3° du présent arrêté.

6° La circulation routière sera fermée au croisement de la rue Saint Michel et le Cours de la République côté montant du mardi 18 août 2026 à 07h00 jusqu'au lundi 31 août 2026 à 08h00.

7° Les véhicules des Services de Police, des Sapeurs-Pompiers et du Service Technique de la commune de Tourves ne sont pas concernés par les restrictions de la circulation de l'article 2-3° du présent arrêté.

8° Durant les restrictions de la circulation mentionnés dans l'article 2-3° du présent arrêté, une déviation sera mise en place par la rue Hoche et la rue du Jeu de Paume puis par l'avenue Charles Gaou, rue Pasteur, rue Ledru Rolin, chemin Saint Pierre.

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie de Tourves sous la responsabilité de la commune, assurée par la Police Municipale de Tourves.

Article 5 – Exécution

La Police municipale de Tourves, la Gendarmerie Nationale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Tourves, le 17 aout 2026

Le Maire,
Jean-Michel CONSTANS

